

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'occupation et signature d'une convention entre la Ville et ' La Maisons des examens '.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

VU le Code des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

VU la délibération n°149 du 30 septembre 2021 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

VU la demande formulée par « La Maison des examens » pour la mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade André Karman, situé au 15/19 rue Firmin Gémier, du 18 au 22 mai 2026, à des jours, heures et lieux déterminés.

CONSIDÉRANT que l'activité de « La Maison des examens » présente un intérêt éducatif ;

CONSIDÉRANT que « La Maison des examens » concourt à une mission d'intérêt public, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, de la piste d'athlétisme du stade André Karman.

DECIDE :

DE DÉLIVRER une autorisation d'occupation précaire et révocable de la piste d'athlétisme du stade André Karman, du 18 au 22 mai 2026, selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties, aux conditions suivantes :

- Le lundi 18 mai 2026 de 8h00 à 17h00
- Le mardi 19 mai 2026 de 8h00 à 17h00
- Le mercredi 20 mai 2026 de 8h00 à 13h00
- Le jeudi 21 mai 2026 de 8h00 à 17h00

- Le vendredi 22 mai 2026 de 8h00 à 17h00.

DE SIGNER le projet de convention entre la Ville et « La Maison des examens », pour la mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade André Karman, 18 au 22 mai 2026, dans les conditions précédemment définies.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que « La Maison des examens » devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative et sportive de la collectivité.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période du 18 au 22 mai 2026, de la piste d'athlétisme du stade André Karman, situé au 15/19 rue Firmin Gémier, dans les conditions précédemment définies.

DE DIRE qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de la « La Maison des examens », la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 23/12/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251222-Imc142306-CC-1-1

Publiée le : 23/12/25

Certifiée exécutoire : 23/12/25

Notifiée le : 23/12/25

Fait à Aubervilliers le 22 décembre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.